

Arrêté portant délégation de signature

DE – Laurence BREYAUULT

L'administrateur provisoire,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2025 du Recteur de région académique Bretagne portant nomination d'un administrateur provisoire à l'université Bretagne Sud – M. GENTRIC (Michel) ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés du Centre de Langues de l'université Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés du Service de formation professionnelle et d'alternance ;
Vu les statuts modifiés du Service pour s'orienter et se trouver ;
Vu l'arrêté n°2022-020 du 7 mars 2022 portant nomination d'une directrice du Centre de Langues de l'université Bretagne Sud – Mme. BREYAUULT (Laurence) ;
Vu l'arrêté n°2022-091 du 7 septembre 2022 portant nomination d'une directrice du Service pour s'orienter et se trouver – Mme. GRÉGOIRE (Angéline) ;
Vu l'arrêté n°2024-076 du 1^{er} juillet 2024 portant nomination d'un directeur-adjoint du Service formation professionnelle et alternance – M. ESPITALIER (Sylvain) ;

Arrête

Article 1. À compter du 26 mars 2025, dans la limite des attributions de la direction de l'enseignement (DE), délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Madame Laurence BREYAUULT**, directrice de l'enseignement,

En matière financière

- À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935A, 935B, 935FAA, 935FAWR, 935FP, 935S et 935WR** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 26 mars 2025



Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT** sauf pour les contrats et conventions en recettes dont le seuil est fixé à 15 000€ HT.

- À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FA hors 935FAA et 935FAWR** suivants :

- Les commandes de vente ;
- Les contrats et conventions en recettes ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT** sauf pour les contrats et conventions en recettes dont le seuil est fixé à 15 000€ HT.

En matière pédagogique

À effet de signer au nom de l'administrateur provisoire les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant les unités de formation et de recherche.

Article 2. À compter du 26 mars 2025, dans la limite des attributions du centre de langues de l'université Bretagne Sud, délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Madame Laurence BREYAULT**, directrice du centre de langues,

En matière financière

À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **le centre financier 935AL** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

En matière pédagogique

À effet de signer au nom de l'administrateur provisoire :

- Les conventions de stage lorsque le centre de langues est organisme d'accueil ;
- Les conventions de formation professionnelle ;
- Les accords de confidentialité.

Article 3. À compter du 26 mars 2025, dans la limite des attributions du service de formation professionnelle et alternance (SFPA), délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Monsieur Sylvain ESPITALIER**, directeur-adjoint du SFPA,



- À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FAA, 935FAWR et 935FP** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

- À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FA hors 935FAA et 935FAWR** suivants :

- Les commandes de vente ;
- Les contrats et conventions en recettes ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

Article 4. À compter du 26 mars 2025, dans la limite des attributions du service pour s'orienter et se trouver (SPOT), délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Madame Angéline GRÉGOIRE**, directrice du SPOT,

En matière financière

À effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935B** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

En matière pédagogique

À effet de signer au nom de l'administrateur provisoire les conventions de stages volontaires des étudiants de l'université.

Article 5. À compter du 26 mars 2025, dans la limite des attributions du service de scolarité centrale, délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Madame Anne-Sophie LE MOING**, responsable de la scolarité centrale, à effet de signer, au nom



de l'administrateur provisoire, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **le centre financier 935S** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

Article 6. La présente délégation de signature s'étend, pour les bénéficiaires, à la certification du service fait pour toutes les dépenses engagées dans les centres financiers ci-dessus mentionnés et relevant de leur périmètre d'intervention, sans limitation de montant.

Article 7. Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 8. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 9. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat ou de fonction des délégataires.

Article 10. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 11. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Michel GENTRIC

